

- La défenderesse a commis une erreur en jugeant que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 étaient remplies.

Recours introduit le 23 février 2016 — Cordonú/EUIPO — Bodegas Altun (ANA DE ALTUN)

(Affaire T-86/16)

(2016/C 136/55)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Cordonú SA (Esplugues de Llobregat, Espagne) (représentants: M. Ceballos Rodríguez et J. Güell Serra, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Bodegas Altun, SL (Baños de Ebro, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «ANA DE ALTUN» — Demande d'enregistrement n° 11 860 913

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2015 dans l'affaire R 199/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, si elle intervient, l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 5, ainsi que des articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 26 février 2016 — Eurofast/Commission

(Affaire T-87/16)

(2016/C 136/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eurofast SARL (Paris, France) (représentant: S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne